

NE_GERICHTE CCC.2009.4 vom 12. Mai 2009

NE Tribunal cantonal, 2009-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.2009.4

FR: NE_GERICHTE CCC.2009.4 du 12 mai 2009

IT: NE_GERICHTE CCC.2009.4 del 12 maggio 2009

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

"La responsabilité du chef de famille suppose que trois conditions spécifiques soient réunies. Il faut ainsi qu'on soit en présence d'un chef de famille, que la personne sous surveillance ait agi de manière illicite et que le chef de famille ait manqué à son devoir de diligence. Le manque de diligence s'apprécie objectivement sans égard aux excuses subjectives que pourrait invoquer le chef de famille. Il est présumé dès qu'un tiers subit un préjudice du fait de l'acte illicite de la personne à surveiller. Cette présomption ressort de l'article 333 al.1 CC qui permet au chef de famille de se libérer en prouvant qu'il a surveillé l'auteur direct de la manière usitée et avec l'attention commandée par les circonstances... Pour déterminer le degré de diligence, il faut se fonder sur la prévisibilité de l'accident. Si celle-ci fait défaut, le Tribunal fédéral exige seulement une surveillance usuelle, sauf si les circonstances du cas exigent une mesure supplémentaire. Le manque de diligence peut consister par exemple dans le fait de ne pas surveiller suffisamment la personne, de l'instruire ou de l'exhorter de manière insuffisante ou inadéquate ou de tolérer un état de fait dangereux créé par cette dernière" (Franz WERRO, La responsabilité civile, p.105 ss, no 405, 420, 424, édition Stämpfli 2005, ATF 103 II 24 , ATF 100 II 298 , Jt 1976 I 232).

E. 3

Dans un premier argument, la recourante reproche au tribunal de n'avoir examiné la responsabilité de l'intimée que sous l'angle de la surveillance scolaire. Le fait que l'enfant ait grimpé sur le capot de la voiture permet de retenir un défaut de son éducation dont l'intimée est responsable. L'incident aurait pu se produire n'importe où et n'importe quand, notamment lorsque l'enfant était sur le chemin de l'école.

E. 4

En l'occurrence, le premier juge a considéré, à juste titre, que lorsque l'enfant est dans le cadre scolaire, il n'est plus sous la surveillance de son représentant légal. Aucun élément au dossier ne permet de retenir que la mère aurait failli à son devoir d'éducation, l'enfant n'ayant apparemment pas commis ce genre d'actes auparavant. Le détenteur de l'autorité parentale ne peut pas empêcher l'enfant de commettre n'importe quelle bêtise. C'est donc à bon droit que le premier juge n'a pas retenu la responsabilité de l'intimée selon l'article 333 CCS.

E. 5

Dans un deuxième motif, la recourante reproche au tribunal d'avoir arbitrairement interprété l'acquiescement partiel en audience et de ne pas avoir pris en compte la lettre adressée le 15

mars 2008 par l'intimée à la Commission scolaire de Neuchâtel. A ses yeux, ces deux prises de position de l'intimée traduisent une reconnaissance de responsabilité sur le principe, permettant d'invoquer à son encontre les règles de solidarité (art.50-1 et 144 CO).

E. 6

A teneur des articles 173 et 174 CPCN , l'acquiescement est l'acte par lequel une partie se soumet aux conclusions de l'autre. Il est déclaré oralement à l'audience ou par mémoire adressé au juge et peut être partiel. Pour valoir acquiescement partiel à une demande en paiement, l'acte de soumission doit porter, sans restriction, sur une portion déterminée de la somme demandée (François Bohnet , CPCN commenté, ad. 174 CPCN, p. 288).

E. 7

Comme l'a retenu avec raison le premier juge, l'intimée a partiellement acquiescé en audience aux conclusions de la demande à concurrence d'un tiers du montant réclamé. Un acquiescement n'a pas, comme tel, à être interprété. Il ne traduit pas nécessairement ce que son auteur estime juste, mais bien ce qu'il estime opportun (équité peut-être, mais aussi évitement de frais supplémentaires, etc.). Le partage évoqué dans le courrier du 15 mars 2008 peut s'inspirer des motifs précités. Quoi qu'il en soit, sur une notion de droit comme la responsabilité du chef de famille ou des autorités scolaires, les déclarations des parties ne lient pas le juge. Le grief est donc mal fondé.

E. 8

Dans ces conditions, le recours ne peut qu'être rejeté aux frais de la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.